

**DECISION N°2022-L0615/ARCOP/ORD**

sur recours de SONAZA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0092/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 novembre 2022 de SONAZA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD)  
;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bruno ZARE, représentant SONAZA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yaya OUATTARA et Arouna KABORE, représentant MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hyacinthe TASSEMBEDO, représentant l'entreprise MAG ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0092/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3485 du jeudi 10 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 novembre 2022 ; que SONAZA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 11 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de l'économie des finances et de la prospective a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0092/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SONAZA Sarl non conforme au lot 04 au motif qu'il n'a pas fourni l'engagement à livrer les imprimés conformément à la demande, à une qualité irréprochable et à remplacer les fournitures de mauvaises qualité dans un délai de sept (07) jours comme exigé à la clause 18.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il s'engage dans la lettre de soumission conformément au dossier d'appel d'offres, au calendrier de livraison, le service après-vente à fournir les prestations objet de la présente procédure ; que son engagement couvre l'ensemble du DAO y compris les dispositions du point 18.1 des DPAO qui ne sont qu'une partie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 18.1 des données particulières de l'appel d'offres un service après-vente ; qu'il est fait obligation aux soumissionnaires au point IC suscitée de remplacer les fournitures de mauvaise qualité dans un délai de sept (07) jours ;

considérant que le requérant soutient qu'il s'est suffisamment engagé dans la lettre de soumission prenant en compte toutes les exigences du dossier ; que ladite lettre ne lui permettant pas de se substituer à une obligation du dossier, le grief relevé n'est pas justifié ;

considérant que la CAM a noté que les éléments qui engagent les soumissionnaires dans la lettre de soumission sont assez connus ; qu'il s'agit entre autre du montant de la soumission, de la validité de l'offre et du délai de livraison ; qu'en plus des éléments sus cités, le requérant devait s'engager formellement à remplacer les fournitures de mauvaise qualité dans un délai de sept (07) jours conformément aux exigences des données particulières du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire note avoir respecté toutes les exigences du dossier ; que la lettre de soumission ne faisant pas référence au service après-vente, le requérant ne peut s'en prévaloir ; qu'au regard du dossier, il est tenu à travers un autre acte écrit de s'engager à respecter le délai de remplacement des fournitures de mauvaise qualité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le DAO a exigé un service après-vente au regard du point IC 18.1 (b) sus visé ; que les soumissionnaires sont donc tenus au regard de cette exigence à respecter formellement la clause qui y est stipulée ; que le requérant n'a pas fait de proposition dans ce sens ; qu'il n'a donc pas respecté le point IC 18.1 (b) des données particulières du dossier d'appel d'offres suscitée ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu l'offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SONAZA Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SONAZA Sarl n'est pas fondée ; que le requérant n'a pas proposé un service après-vente conformément au point IC 18.1 (b) des données particulières du dossier d'appel d'offres ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-0092/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition d'imprimés administratifs et de valeur au profit de diverses structures de l'administration publique (lot 04) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 novembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**